



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 3

"שְׂבוּעָה שֶׁלֹּא אֲכַל כֶּכֶר זֶה",
"שְׂבוּעָה שֶׁלֹּא אֲכַלְנָה",
וְאֲכָלָה,
אֵינוֹ חֵיב אֶלָּא אַחַת.
זֶה הִיא שְׂבוּעַת בְּטוּי,
שֶׁחֵיבִין עַל זְדוּנָה מִכּוֹת,
וְעַל שְׂגָגָתָה קָרָבָן עוֹלָה וַיּוֹרֵד.
שְׂבוּעַת שְׂוָא,
חֵיבִין עַל זְדוּנָה מִכּוֹת,
וְעַל שְׂגָגָתָה פְּטוּר.

Quelqu'un dit : « je jure de ne pas manger ce pain, je jure de ne pas le manger » (plusieurs fois), puis il le mange, il n'est qu'une fois coupable. C'est là le serment énoncé par mégarde ; pour l'avoir exprimé volontairement, on est passible de la peine des coups, et pour l'émission involontaire on est passible d'un sacrifice proportionnel ; tandis que pour le serment vain on est passible de la pénalité des coups s'il est volontaire, mais s'il est involontaire on est absous.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions